

24.000

DLNB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

N°738
DU 11/12/2018

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL

AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre
Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de
Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire
du **Mardi Onze Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle
siégeaient :

AFFAIRE:

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

**MONSIEUR N'DRI ADIKO
VINCENT**

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame
TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

C/

**MONSIEUR AMANI
AMIAN FELIX**

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE
EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
14 MAI 2019

ENTRE : **MONSIEUR N'DRI ADIKO VINCENT**, né
le 01/01/1957 à Gomon (Sikensi), de feu ADIKO N'DRI
GEORGES et de DJEDJI BROU MARIE, Ivoirien,
planteur, domicilié à GOMON lequel fait élection de
domicile en sa propre demeure ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : **MONSIEUR AMANI AMIAN FELIX**, né en 1956 à
Elibou (Dabou), de nationalité ivoirienne, militaire en
service au Ministère de la Défense, domicilié à Abobo Gare
quartier BC ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile a rendu du jugement N°031 du 09 Mars 2010 enregistré à Abidjan le 07 Juillet 2010 (Reçu : (Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Octobre 2010, **MONSIEUR N'DRI ADIKO VINCENT** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR AMANI AMIAN FELIX** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 Novembre 2010 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1683 de l'an 2010 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et prétention ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 20 juillet 2011 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 Octobre 2010, Monsieur N'DRI ADIKO Vincent a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 031 rendu le 09 Mars 2010, par la section du tribunal de Tiassalé, qui dans la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,*

Déclare AMANI AMIAN FELIX recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne l'expulsion d'ADIKO VINCENT de la parcelle litigieuse d'une contenance de 10 hectares, 50 ares, 50 centaines incluse dans le domaine de 53 hectares, 20 ares sis à Gomon au PK 55 de l'Autoroute du Nord tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Rejette, en revanche la demande en paiement de dommages et intérêts pour destruction de plants formulée par Monsieur AMANI AMIAN FELIX ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne ADIKO VINCENT aux dépens ; »

Il fait valoir, au soutien de son recours, qu'en la forme, son appel doit être déclaré recevable, conformément aux articles 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative, au motif que le jugement querellé a été signifié à voisin ; En outre, ce jugement ne lui est pas opposable parce qu'il vise un nommé ADIKO AKE Vincent, alors que son nom à l'état civil est N'DRI ADIKO Vincent ;

Sur le fond, il explique que la parcelle litigieuse est la propriété de son grand père, feu AKE ADIKO, qui fut l'un des premiers occupants de la forêt dans laquelle elle est située ; A la suite d'une querelle qui l'a opposé à DABOU Amani, père de l'intimé, au sujet de cette terre, la limite entre les domaines fonciers a été tracée par le Chef du village de Gomon et ses notables, puis matérialisée par des plants de caféiers qui ont été actuellement coupés ;

Il révèle qu'en 1955, après la mort de son grand-père, monsieur DABOU Amani, père de l'intimé, qui a franchi la limite ainsi déterminée, ayant été rappelé à l'ordre en 1987 par son père à lui, ADIKO N'DRI Georges, il n'a plus mis les pieds sur la parcelle litigieuse ;

A sa grande surprise, monsieur AMANI N'GUESSAN, l'un des fils de DABOU Amani, s'étant installé en 1997 sur ladite parcelle et y ayant créé une plantation de caféiers, voulant éviter un affrontement, il lui a conseillé, de faire venir son père sur le site pour rafraîchir les limites tracées entre les parcelles de ce dernier et celle de son grand père, en vain ; ce n'est qu'au décès de son

père, en 2002, que sur demande de monsieur AMANI AMIAN Félix, il a accepté de montrer la limite de la parcelle du défunt à ce dernier en présence de messieurs TEKI KADJO Antoine et AHOUI, appelés à titre de témoins ;

Poursuivant, il indique que monsieur AMANI AMIAN Félix a accepté le tracé de cette limite avec réserve, mais les parties ont convenu d'ouvrir les layons et d'arrêter une date afin de permettre à la chefferie et tout sachant de les départager ; cependant le jour fixé, il reconnaît n'avoir pas pu réunir la somme à lui exigée pour payer les frais de déplacement des notables et des témoins, contrairement à AMANI AMIAN Félix, qui avait versé sa part, même s'il a par la suite, il a répondu à une convocation de la Brigade de Gendarmerie de Sikensi où il a été auditionné dans le cadre du litige foncier l'opposant à monsieur AMANI AMIAN Félix ;

Pour lui, feu DABOU Amani et ses descendants n'ont donc aucun droit de propriété sur la parcelle litigieuse, de sorte que AMANI AMIAN Félix qui n'a produit aucun certificat foncier ni de document attestant de sa qualité d'héritier du de cujus, et qui, par ailleurs, n'a aucune plantation sur le terrain litigieux, est mal fondé en à revendiquer la propriété et à réclamer le paiement de dommages-intérêts ;

Résistant, monsieur AMANI AMIAN Félix soulève l'irrecevabilité de l'appel, conformément à l'article I68 du code de procédure civile, commerciale et administratif, pour ce motif qu'il est tardif, d'autant que la décision attaquée ayant été régulièrement signifiée à l'appelant en la personne de son petit frère ADIKO N'DRI Etienne, le 10 Août 2010, à 11h 15 mn, le délai pour interjeter appel étant de 30 jours, est venu à expiration avant la date du 06 octobre 2010 ; c'est la raison pour laquelle, il dit avoir retiré auprès du greffier en chef de la section du Tribunal de Tiassalé, le 20 septembre 2010, un certificat de non appel ni opposition ;

En outre, ajoute-t-il, d'une part, cet acte d'appel, n'a pas porté la mention loi 97-514 du 04/09/1997, articles 4,6,10, 11 portant statut des huissiers de justice en Côte d'Ivoire, alors qu'il a été notifié audit greffier en chef, hors du ressort juridictionnel d'Abidjan, d'autre part, ayant été instrumenté par Maître AHOUA NIANZOU, clerc assermenté, qui n'a pas

compétence ni pouvoir pour le faire en dehors de la juridiction ou siège son titulaire de charge, est nul ;

Il fait remarquer que, contrairement à ses allégations, l'appelant répond bel et bien au nom d'ADIKO AKE Vincent et n'est pas N'DRI ADIKO Vincent ;

Il conclut que l'appelant ne disposant pas de titre de propriété justifiant son occupation de la parcelle de terre disputée, en l'exploitant de façon abusive, il lui cause un préjudice qui doit être réparé par sa condamnation à lui payer la somme de trois millions de francs à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 du code civil ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public qui a conclu s'en remettre à justice ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont fait valoir leurs moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause ;

Considérant que l'appelant demande à la Cour de constater qu'il se nomme N'DRI ADIKO Vincent et n'est donc pas ADIKO AKE Vincent visé par la décision querellée et produit, pour ce faire, sa pièce nationale d'identité, qui atteste qu'il est bien le premier nommé ;

Or, considérant qu'alors que le jugement querellé n° 031 du 09 septembre 2010 a été rendu entre monsieur AMANI AMIAN Félix et monsieur ADIKO AKE Vincent, il ne résulte du dossier aucun élément permettant de dire de façon non équivoque que monsieur N'DRI ADIKO Vincent est la même personne que monsieur ADIKO AKE Vincent, assigné en

première instance, puisque la mise en état qui aurait permis d'éclairer les débats sur cette question n'a pu se faire, faute par les parties d'avoir comparu ;

Que dès lors, N'DRI ADIKO Vincent n'étant pas la même personne que ADIKO AKE Vincent, tel qu'il ressort de ses propres déclarations et des pièces produites, il n'a pas qualité pour interjeter appel de la décision querellée, de sorte que son appel est irrecevable par application des dispositions suscitées ;

Sur les dépens

Attendu que N'DRI ADIKO VINCENT succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de monsieur N'DRI ADIKO Vincent interjeté contre le jugement n° 03I du 09 mars 2010 rendu par la section de Tribunal de Tiassalé, irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00 28 28 13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 110
Bord 815, 113
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
